



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Armel (56)**

N° 13407/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 5 mars 2026, pour l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Armel (56).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Saint-Armel pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 10 février 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS) le 10 février 2026 qui a envoyé sa contribution le 13 février 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site de la MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés	5
1.1. Contexte et présentation du territoire	5
1.2. Présentation du projet de révision du PLU	7
1.3. Enjeux environnementaux associés	8
2. Qualité de l'évaluation environnementale	9
2.1. Observations générales	9
2.2. État initial de l'environnement et diagnostic	10
2.3. Analyse de la capacité d'accueil du territoire.....	10
2.4. Justification des choix, solutions de substitution raisonnables.....	11
2.5. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées	11
2.6. Dispositif de suivi.....	12
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU	12
3.1. Prise en compte de la capacité d'accueil	12
3.1.1. Préservation des cours d'eau et des milieux humides.....	12
3.1.2. Gestion des eaux usées.....	14
3.1.3. Prise en compte des risques littoraux.....	14
3.1.4. Habitat	15
3.1.5. Activités économiques, commerciales et touristiques	16
3.1.6. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	16
3.2. Préservation de la biodiversité et de ses habitats.....	17
3.3. Préservation du paysage et du cadre de vie.....	18
3.4. Adaptation au changement climatique, énergie, mobilité.....	19
3.4.1. Adaptation au changement climatique, énergie	19
3.4.2. Mobilité et déplacements.....	20
GLOSSAIRE	21

Synthèse de l'avis

Saint-Armel est une commune littorale située au fond du golfe du Morbihan. S'étendant sur 8 km², son territoire est intégralement situé dans le parc naturel régional (PNR) du golfe du Morbihan. Il présente une biodiversité riche, identifiée notamment dans des zones protégées ou inventoriées, et il est caractérisé par une forte présence de zones humides.

Sa population s'élevait à 903 habitants en 2023, en légère croissance démographique de + 0,32 % par an entre 2017 et 2023, avec une forte tendance au vieillissement. En 2022, le parc de 784 logements comportait 36,8 % de résidences secondaires et 7,1 % de logements vacants.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) porte sur la période 2024-2035 soit 12 ans. La commune vise une croissance démographique de + 1,15 % par an. Elle estime ainsi un besoin de 108 logements dont 95 résidences principales pour un accueil de 120 habitants supplémentaires.

Douze orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles à vocation « dominante d'habitat et d'activités compatibles » encadrent l'aménagement des secteurs de projet. La révision du PLU prévoit notamment la mobilisation du terrain de football pour créer un futur quartier. Le dossier affiche une consommation foncière de 3,7 ha dont 3,2 ha sur la période 2025-2031 et 0,5 ha sur la période 2031-2035.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae) sont **la prise en compte de la capacité d'accueil du territoire, la préservation voire la restauration de la biodiversité et de ses habitats, la préservation du paysage et du cadre de vie ainsi que l'adaptation au changement climatique.**

La commune doit composer avec ses sensibilités environnementales majeures pour établir son projet d'aménagement. Même si la consommation des sols affichée apparaît modérée dans l'absolu, la commune doit déterminer finement la capacité d'accueil du territoire au regard de ces sensibilités puis établir un projet de développement optimal notamment au regard des incidences potentielles sur l'environnement. En l'état, cette démarche n'a pas été correctement appliquée.

L'état initial de l'environnement mérite d'être approfondi notamment par un travail plus prospectif et détaillé sur les secteurs de projet. Il est essentiel de délimiter les zones humides et de mener des inventaires faune/flore poussés au stade de la planification afin d'assurer une protection adaptée de la biodiversité et de ses habitats mais aussi la préservation voire la restauration des fonctionnalités écologiques. En laissant la possibilité d'urbaniser de nombreux secteurs situés en zones humides ou au sein desquels aucune investigation n'a été menée, le projet risque d'engendrer des incidences négatives notables sur l'environnement. Il conviendra de réinterroger voire, le cas échéant, d'abandonner l'urbanisation envisagée des secteurs sensibles, couverts ou non par des OAP.

La mobilisation du terrain de football se révèle être une réelle opportunité pour créer un nouveau quartier sur un secteur aux sensibilités écologiques moindres. Des réflexions seront à approfondir pour en optimiser l'aménagement.

Le sujet de l'assainissement des eaux usées constitue un point d'alerte majeur compte tenu des dysfonctionnements du système actuel et de la sensibilité du golfe du Morbihan et de ses usages. Le dossier n'apporte aucune démonstration de l'adéquation entre le projet de développement du PLU et l'acceptabilité pour le milieu récepteur.

Dans un contexte de changement climatique, le projet de révision du PLU devra s'assurer d'une prise en compte adaptée du risque de submersion marine et de recul de trait de côte, pour garantir la protection des populations et limiter les potentialités d'urbanisation sur les franges littorales.

Enfin, des éléments clés du projet de révision du PLU doivent être précisés comme le bassin de stockage des eaux usées (consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) induite de 2 ha) et les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Cette partie aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2022.

Saint-Armel est une commune littorale, située au fond du golfe du Morbihan sur la presqu'île de Rhuys. Distante de Vannes d'une quinzaine de kilomètres, elle est membre de l'intercommunalité Golfe Morbihan Vannes Agglomération (GMVA).

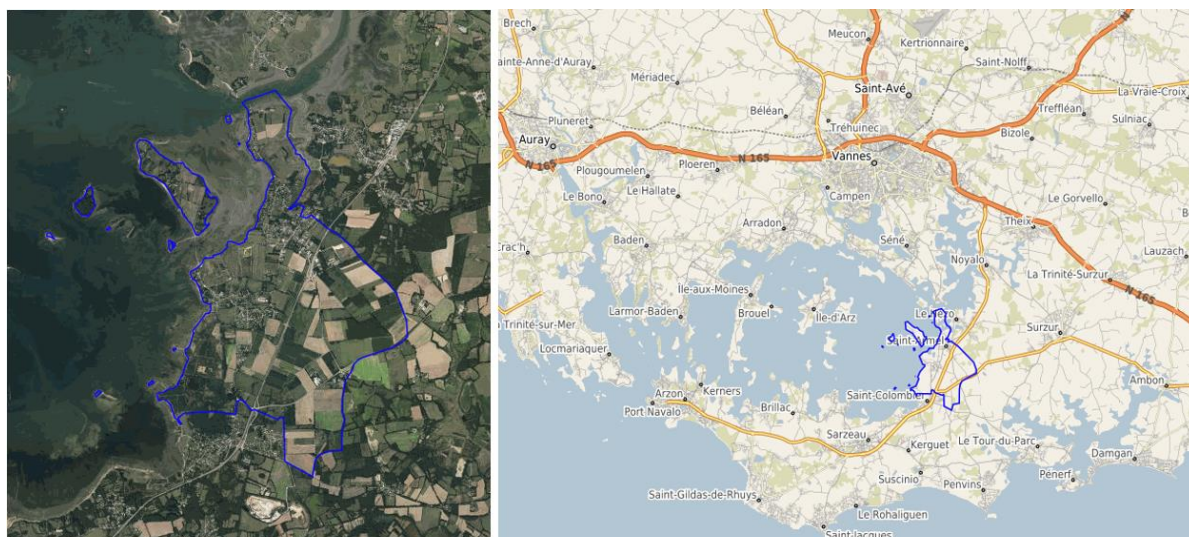


Figure 1 : Localisation de la commune de Saint-Armel (source : GéoBretagne)

S'étendant sur une superficie d'environ 8 km², la commune est entièrement située dans le parc naturel régional (PNR) du Golfe du Morbihan qui met en œuvre, via sa charte, un projet de territoire global tout en ayant une prise en compte renforcée des paysages et de la biodiversité.

La commune est traversée, suivant un axe nord-sud, par la route départementale (RD) 780 qui dessert toute la presqu'île de Rhuys et qui rejoint la route nationale (RN) 165 au niveau de Theix-Noyal. Cette RD, classée route à grande circulation, constitue une coupure physique marquante. La voiture particulière est très majoritairement utilisée pour les déplacements pendulaires du territoire (86 %). 80 % des actifs travaillent dans une autre commune. L'offre en transports en commun est très restreinte ; seule une ligne de bus Kicéo reliant Port-Navalo à Vannes dessert uniquement le bourg. Elle est complétée par un service de transport à la demande qui propose de relier les secteurs peu denses à la ligne du réseau Kicéo.

Saint-Armel comporte deux principaux secteurs urbanisés, le centre historique au nord et le village de Lasné un peu plus au sud. Tous deux bordent la façade littorale à l'ouest du territoire. À l'est de la RD 780, le territoire est quasi-exclusivement composé d'espaces naturels ou agricoles. Saint-Armel comporte également plusieurs îles dont la principale, l'île Tascon, est accessible par une voie submersible. À l'extrémité nord de la commune, au niveau du passage de Saint-Armel, la navette maritime du « petit passeur », active durant la saison touristique et accessible aux piétons et cyclistes, permet de traverser le bras de mer pour rejoindre Séné (les deux cales sont distantes de seulement 200 m par la mer contre 20 km par la route).

La commune comptait 903 habitants en 2023. Elle a connu une évolution démographique de + 0,32 % par an entre 2017 et 2023. La population fluctue fortement de manière saisonnière. La tendance est à un fort vieillissement, avec la part des personnes de 60 ans et plus passant de 33 % en 2011 à 51 % en 2022.

En 2022, Saint-Armel comptait 784 logements, quasi-exclusivement constitués de maisons individuelles (96,4 %). Ce parc est caractérisé par une part importante de résidences secondaires (36,8 %) et une part relative de logements vacants (7,1 %). Il existe à Saint-Armel un enjeu majeur d'adéquation entre la typologie des ménages et l'offre de logements, compte tenu du nombre important de personnes vivant seules ou de couples sans enfants et de la part minoritaire des petits logements¹.

La commune compte peu de commerces de proximité ; un café-boulangerie-tabac est présent au cœur du bourg. Bordant l'est de la RD 780 au niveau de l'entrée du bourg, la zone commerciale du Clos Salomon accueille quant à elle un magasin d'ameublement, un garage et une offre de stockage.

Selon le mode d'occupation des sols (MOS)^a, entre 2011 et 2020 la commune a consommé 3,6 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), dont 1,8 ha pour l'habitat, 0,9 ha pour les équipements et 0,9 ha pour de l'urbain mixte et bâti divers.

Saint-Armel présente un patrimoine naturel riche et varié, qui fait l'objet de plusieurs protections environnementales et d'inventaires². Le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne^b et le futur schéma de cohérence territoriale (SCoT-AEC) de GMVA³ ont identifié des parties du territoire comme réservoirs de biodiversité^c, notamment le long du littoral, mais aussi des corridors écologiques. Sa partie littorale est bordée d'étangs et de marais salants, protégés notamment par le site Ramsar^d. En raison de sa localisation entre terre et mer et de sa topographie peu marquée, Saint-Armel comporte de nombreuses zones humides^e. La commune ne compte pas d'élément patrimonial remarquable classé ou inscrit au titre des monuments historiques mais toute sa frange ouest est incluse dans le périmètre du site inscrit^f du Golfe du Morbihan.

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne^g et à celles des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel⁴, sur sa partie littorale, et du bassin versant de la Vilaine sur sa partie ouest. Saint-Armel est principalement concernée par deux masses d'eau^h : la masse d'eau côtière du Golfe du Morbihan en état écologique moyen et la masse de transition de la rivière de Pénerf en bon état écologique (états confirmés par l'état des lieux du futur SDAGE 2028-2033).

La commune est équipée d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 1 950 équivalent-habitant (EH)ⁱ. Cette dernière était considérée comme non conforme en performance en 2023 et 2024⁵.

En raison de sa localisation et de sa faible altimétrie, la commune est exposée aux risques de submersion marine et de recul du trait de côte.

Concernant les activités humaines, les zones conchylicoles de la commune sont classées en zone A^j ou B^k selon les groupes. Au nord-ouest de Saint-Armel, la plage de Lasné est fréquentée pour divers usages : baignade, plusieurs zones de mouillage, cale de mise à l'eau ou encore pêche à pied. La qualité de l'eau de baignade y est classée excellente ces quatre dernières années.

¹ En 2022, la part des ménages composés de personnes seules ou de couples sans enfant atteint près de 70 % alors que la part des petits logements (1 à 3 pièces) est de 16 %.

² Deux sites Natura 2000 : « Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuy » (zone de protection spéciale) et « Golfe du Morbihan » (zone spéciale de conservation) ; la zone humide protégée par la convention de Ramsar « Golfe du Morbihan » ; deux arrêtés de protection de biotope : « zone de tranquillité pour l'avifaune de l'ouest du Golfe du Morbihan » et « Ilots du Golfe du Morbihan et abords » ; la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Golfe du Morbihan et Etier de Pénerf » ; la réserve nationale de chasse et faune sauvage (RNCFS) du Golfe du Morbihan ; la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Landes de Lezuis » ; plusieurs espaces naturels sensibles (ENS) : Marais de Lasné, Ile Tascon, Etang et Marais de la Villeneuve, Prairies du Mtenno, Marais de Ludré.

³ [Avis de la MRAe de Bretagne en date du 19 mars 2026.](#)

⁴ Les SAGE du bassin versant de la Vilaine et du golfe du Morbihan et ria d'Étel ont respectivement été approuvés les 2 juillet 2015 et 24 avril 2020.

⁵ Source : <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>.

Saint-Armel a reçu le label « Territoire Engagé pour la Nature (TEN) 2023-2026 »⁶. Dans ce cadre, elle a retenu quatre actions : réaliser un parc verger en centre-bourg, valoriser un ancien verger en arboriscope-verger, développer la connaissance des milieux naturels et des chemins d'intérêt écologique par un affichage visuel et, enfin, identifier et favoriser la restauration des corridors écologiques de la commune.

Le territoire est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 novembre 2007. Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT-AEC) de GMVA a été arrêté le 18 décembre 2025. Le précédent SCoT avait été annulé par la cour administrative d'appel de Nantes le 18 mars 2025⁷ (suivi du rejet du pourvoi en cassation). Le futur SCoT-AEC identifie Saint-Armel comme un pôle de proximité au sein du grand secteur du « Golfe et ses îles » et lui fixe un objectif de production de 110 logements sur la période 2021-2030 et 36 logements pour la période 2031-2040.

1.2. Présentation du projet de révision du PLU

Ce paragraphe aborde le projet de la collectivité tel qu'il est présenté dans le dossier.

Le projet de révision du PLU porte sur la période 2024-2035 soit 12 ans.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de quatre orientations : « structurer un projet urbain économe en foncier axé sur le renforcement de la centralité et l'amélioration du cadre de vie », « revitaliser le centre-bourg, conforter les activités économiques et l'emploi », « préserver et valoriser la biodiversité et le patrimoine, qu'il soit naturel, paysager ou bâti » et « accélérer la transition énergétique et faire de Saint-Armel un territoire actif face au changement climatique ».

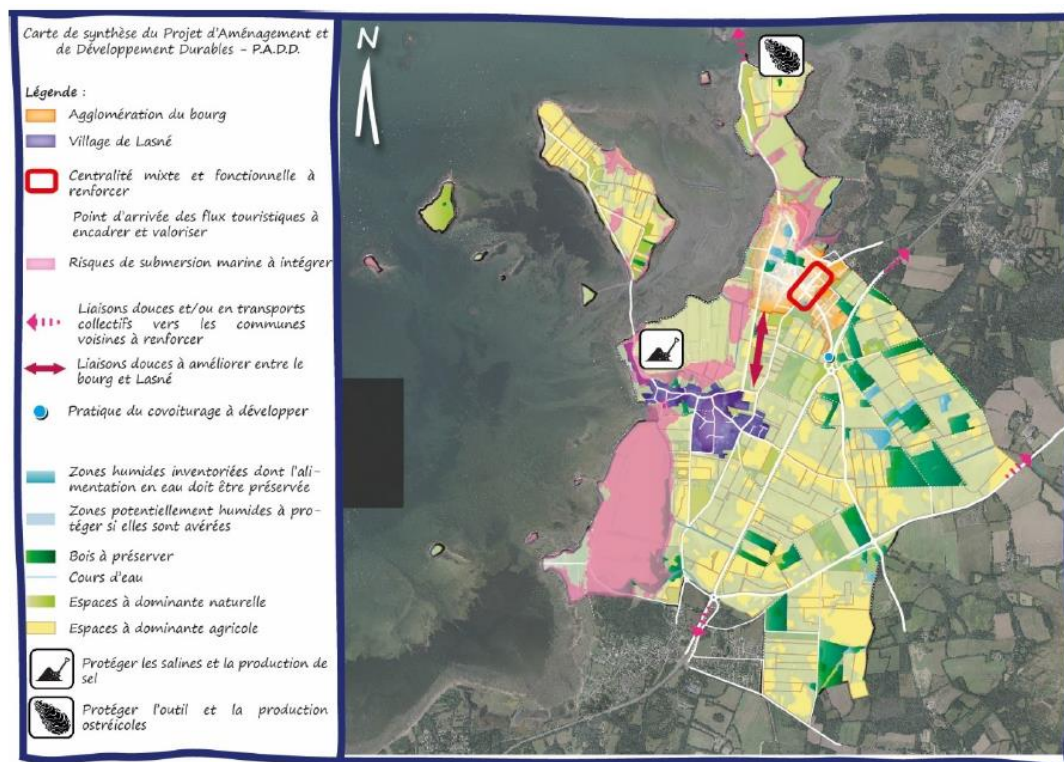


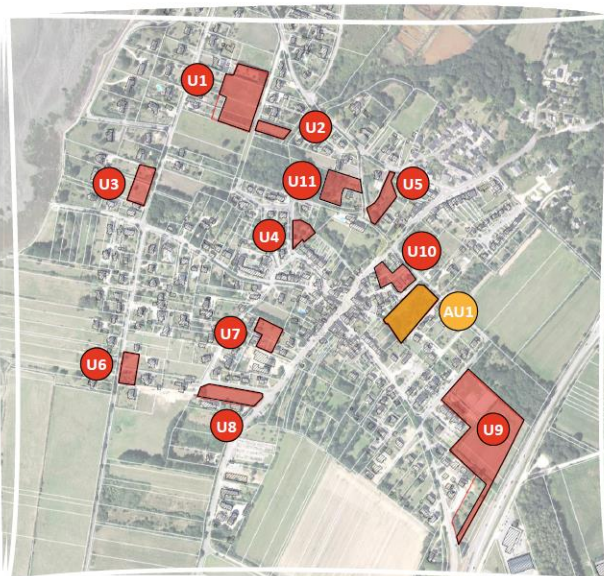
Figure 2 : Carte synthétique du PADD de Saint-Armel (source : PADD)

La collectivité affiche le choix d'un « accueil démographique réaliste » avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de + 1,15 %. Ainsi, en se basant sur une estimation de 890 habitants en 2024, la population atteindrait environ 1 010 habitants à l'horizon 2035. Saint-Armel vise ainsi la production d'environ 108 logements dont 95 résidences principales ainsi que 6 résidences secondaires (augmentation de 0,5 par an) et 7 logements vacants (maintien de la part à 7,1 % du parc).

⁶ Le programme TEN, porté par l'office français de la biodiversité (OFB) et un collectif régional animé par l'agence bretonne de la biodiversité, a pour but de valoriser les projets des territoires en faveur de leur patrimoine naturel.

⁷ Décision n° 22NT04125 du 18 mars 2025 : <https://nantes.cour-administrative-appel.fr/Media/mediatheque-caa-nantes/documents/2025/mars/arret-22nt04125>

Douze orientations d'aménagement et de programmation (OAP)¹ sectorielles à vocation « dominante d'habitat et d'activités compatibles » encadrent l'aménagement des secteurs de projet (cf. illustration ci-après). Elles sont toutes localisées au sein du bourg principal et couvrent une surface totale de 6,9 ha. Onze OAP sont localisées en zone U, au sein de l'enveloppe urbaine. La principale, d'une surface d'1,7 ha, vise la transformation du terrain de football en un futur quartier. Une douzième OAP de 0,42 ha est identifiée en zone AU⁸. Le projet n'intègre aucun échéancier prévisionnel d'urbanisation.



Zones U couvertes par des OAP sectorielles, à vocation dominante d'habitat et d'activités compatibles :

- U1** OAP n°1 – 0,65ha
- U2** OAP n°2 – 0,09ha
- U3** OAP n°3 – 0,19ha
- U4** OAP n°4 – 0,11ha
- U5** OAP n°5 – 0,18ha
- U6** OAP n°6 – 0,14ha
- U7** OAP n°7 – 0,6ha
- U8** OAP n°8 – 0,25ha
- U9** OAP n°9 – 1,7ha
- U10** OAP n°10 – 0,23ha
- U11** OAP n°11 – 0,24 ha

Zone AU couverte par une OAP sectorielle, à vocation dominante d'habitat et d'activités compatibles :

- AU1** OAP n°12 – 0,42ha

Figure 3 : Localisation des secteurs soumis à OAP sectorielles (source : dossier)

Le projet de révision du PLU prévoit également cinq OAP thématiques « qualité urbaine », « gestion des eaux pluviales », « biodiversité et trame verte et bleue^m », « architecture patrimoniale » et « énergie et climat ».

Le projet affiche une consommation d'ENAF de 3,7 ha sur la période du PLU (2024-2035) dont 3,2 ha sur la période 2025-2031 (1,2 ha pour l'habitat et un parking auquel s'ajoutent 2 ha pour un bassin de stockage des eaux usées traitées pour réemploi en irrigation agricole⁹) et 0,5 ha sur la période 2031-2035 pour l'habitat.

Il prévoit également un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)ⁿ en zone naturelle Nt correspondant à l'emprise d'un hôtel, d'un gîte et d'un lieu d'accueil de stages (surface 0,6 ha). Le dossier évoque également un second STECAL en zone Ne1 afin de permettre une activité de restauration et de loisirs de plein air à l'endroit d'un ancien parc de loisirs. Ce point reste à préciser (cf. 2.1).

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre de la révision du PLU de Saint-Armel d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- **la prise en compte de la capacité d'accueil du territoire**, au regard de ses sensibilités écologiques majeures notamment liées à son caractère littoral, à la forte présence de zones humides, aux dysfonctionnements du système d'assainissement des eaux usées mais aussi à son exposition aux risques littoraux ;
- **la préservation de la biodiversité et de ses habitats**, étant donné la multiplicité et de la richesse des milieux naturels de la presqu'île de Rhuys, notamment pour les habitats liés à la mer et aux oiseaux ;
- **la préservation du paysage et du cadre de vie**, en raison des paysages remarquables du territoire, altérés par l'urbanisation des dernières décennies sur sa frange littorale ;
- **l'adaptation au changement climatique**.

⁸ Selon le dossier, ce secteur est considéré comme une extension et non une dent creuse car les habitations environnantes sont situées à plus de 50 m les unes des autres. Il est alors classé en zone AU (rapport de présentation page 243).

⁹ Selon le dossier, le projet est porté par GMVA et identifié au SCoT comme d'intérêt communautaire, et doit être clarifié (cf.2.1). Un arrêt du 2 mars 2026 du Conseil d'Etat a confirmé l'interdiction de créer des plans d'eau au sein de zones humides.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Certains éléments clés doivent être clarifiés. Il s'agit notamment du projet de bassin d'irrigation d'une surface de 2 ha. Le dossier affirme qu'il est identifié dans le SCoT-AEC de GMVA comme projet d'intérêt intercommunautaire mais ce n'est pas le cas. Il l'identifie en zone Ne2 et précise qu'il se situe au sud du lagunage existant. Or le secteur Ne2 illustré sur le règlement graphique correspond en réalité à l'emprise du lagunage actuel. Le dossier évoque également un emplacement réservé dédié (page 194) mais cette option n'a *a priori* pas été retenue. Il s'agira de corriger le dossier et, le cas échéant, de reprendre les chiffres relatifs à la consommation foncière. Le dossier évoque la création d'un STECAL en zone Ne1 sur le site d'un ancien parc de loisirs (page 177) mais il n'est pas recensé comme tel dans le projet de PLU.

La partie « VII. Articulation avec les autres plans et programmes » n'est pas renseignée (mention « en cours » page 470), elle est donc à compléter.

Sur le plan formel, il s'agira de fournir des cartographies à une échelle et à un format adapté afin de les rendre plus lisibles. L'ajout d'un tableau synthétisant les caractéristiques des OAP (surface, nombre et typologie de logements attendus, servitude de résidence principale^o, etc.) permettrait de mieux appréhender le projet.

Le résumé non technique (RNT) doit être complété pour faciliter la compréhension du projet et des choix effectués. En effet, il ne présente pas certains éléments clés comme le choix du scénario démographique, la typologie des logements prévus, le détail de la consommation foncière, etc. Il apparaît également essentiel d'y ajouter la carte recensant les différentes OAP et d'expliquer comment ces secteurs ont été retenus. Le sujet des zones humides mérite d'y être développé en présentant succinctement les résultats des investigations écologiques et en expliquant clairement les choix effectués en conséquence. Enfin, les couleurs utilisées dans la carte page 22 la rendent inexploitable, il s'agira de les modifier et peut-être traiter séparément la représentation des aléas retrait/gonflement des argiles.

Les cartes de synthèse du PADD doivent être reprises et mises en cohérence. Les secteurs identifiés comme « zones humides inventoriées dont l'alimentation en eau doit être préservée » et « zones potentiellement humides à protéger si elles sont avérées » devraient être fusionnés en cohérence avec l'objectif affiché de protection des zones humides. Des éléments comme les bois à préserver et les zones humides, représentés à l'échelle communale, devraient également apparaître à l'échelle du bourg. La légende de la carte de synthèse du PADD recense un « point d'arrivée des flux touristiques à encadrer et valoriser » mais celui-ci n'est pas représenté sur la carte. C'est également le cas pour la « coulée verte du bourg à valoriser » sur la carte faisant un zoom sur le bourg. Enfin, il serait opportun d'afficher à quelle hypothèse correspond le « risque de submersion marine à intégrer ». En se référant au règlement écrit, il devrait correspondre au niveau marin de pleine mer de période de retour centennal + 110 cm, ce qui ne semble pas être le cas.

De nombreuses erreurs nuisant à la compréhension du dossier doivent être corrigées. Le dossier évoque à plusieurs reprises un gain de 140 habitants ; cependant, au vu des chiffres affichés (890 habitants en 2024 et 1 010 en 2035), il s'agit plutôt de 120. Il se réfère également plusieurs fois à une période de PLU sur 10 ans au lieu de 12 (pages 173 et 187). Le dossier évoque 8 emplacements réservés (page 329) mais n'en recense que 7. Dans la présentation des quatre scénarios (page 174), pour le scénario S2, le dossier expose que « *le parc de résidences secondaires se stabilise à 50 logements* », il s'agit plutôt de 287 selon le tableau suivant. L'intitulé de l'acronyme STECAL « *Secteur Autorisant l'Extension Limitée des Bâtiments d'Activités Existants* » (page 327) doit être corrigé. Le contenu de la partie VII.2.3.1 (qui présente l'analyse des incidences sur les trois secteurs écartés) ne correspond pas à son intitulé « *Synthèse des incidences probables sur la biodiversité et les zones humides des secteurs d'OAP identifiés dans le projet de révision sur l'environnement* ». Le tableau page 250 expose que les zones humides sont protégées au PLU par des zones Azh et Nzh or ce n'est pas le cas. La carte des entités paysagères (page 129) n'a pas de légende. La figure 45 page 82 relative à la localisation des masses d'eau superficielles semble erronée. Les différentes cartes recensant les zones humides ou milieux humides ne sont pas cohérentes.

2.2. État initial de l'environnement et diagnostic

Le diagnostic socio-démographique a été établi sur la base des données Insee 2019 puis a été complété par une mise à jour partielle sur la période 2019-2022. Les comparatifs effectués sur des pas de temps très variés interrogent quant à la pertinence de l'analyse qui en découle. Au vu des fortes sensibilités environnementales du secteur, l'état initial de l'environnement (EIE) mérite de réels approfondissements.

Saint-Armel a récemment finalisé son atlas de la biodiversité communale (ABC) cependant le dossier n'en présente que des généralités, ce qui est à modifier. L'OAP thématique reprend quant à elle une cartographie des « enjeux biodiversité identifiés dans le cadre de l'ABC » listant des actions sans aucune explication. Les travaux menés dans le cadre de l'ABC méritent d'être développés et exploités pour compléter l'EIE.

Des investigations spécifiques ont été menées sur une partie des secteurs potentiellement urbanisables afin d'« apporter un éclairage sur les sensibilités écologiques des sites ». En l'état, la méthodologie appliquée, que ce soit pour la recherche de zones humides ou les inventaires faune/flore¹⁰, n'est pas satisfaisante et ne permet pas une caractérisation adaptée des enjeux. La collectivité semble assumer ce choix et renvoie au stade des futurs projets, le dossier relevant clairement qu'« en aucun cas ces expertises ne constituent un état initial de dossier au titre de la Loi sur l'eau ou d'une autre procédure relative au code de l'environnement qui nécessitent un effort de prospection plus important (relevés sur le cycle biologique pour la faune, densité de points plus important pour les zones humides) ». Cependant, au vu des sensibilités environnementales majeures du territoire, ces investigations sont nécessaires dès le stade de la planification afin de disposer des éléments permettant d'opérer des choix pertinents. A ce titre, le rapport du bureau d'études mériterait d'être joint au dossier. De plus, la moitié des secteurs d'OAP n'a fait l'objet d'aucune investigation spécifique (c'est le cas des OAP n°2, 4, 5, 6, 7 et 10) alors que ces secteurs sont concernés par une probabilité forte, voire très forte, de présence de zones humides et accueillent potentiellement des espèces protégées.

Sur le volet « assainissement des eaux usées », le dossier indique que la station était non conforme en performance en 2023 et que sa charge maximale atteignait 1 760 EH en 2023, soit 90,3 % de sa capacité de traitement. Il affiche alors que « la capacité nominale de la station est légèrement supérieure à la capacité maximale. Si la commune connaît un accroissement conséquent, la capacité épuratoire de la STEP pourra être un frein à l'urbanisation de la commune. ». Il n'apporte aucun élément concret relatif à la nature des dysfonctionnements ni aux éventuels travaux envisagés pour les résorber. Il ne caractérise pas non plus les incidences des dysfonctionnements constatés sur le milieu récepteur.

L'Ae recommande :

- **de compléter les investigations spécifiques engagées sur la base d'une méthodologie plus pertinente et de les étendre à l'intégralité des secteurs potentiellement urbanisables ;**
- **de délimiter en conséquence les zones humides identifiées, qu'elles soient altérées ou non ;**
- **de compléter les données relatives à l'assainissement des eaux usées.**

2.3. Analyse de la capacité d'accueil du territoire

Le dossier rappelle que, selon la jurisprudence, la capacité d'accueil correspond au niveau maximum de pression exercée par les activités ou les populations, permanentes et saisonnières, que peut supporter le système de ressources du territoire sans mettre en péril ses spécificités. Il affirme que « la mise en œuvre future de ce projet de PLU n'aura pas pour conséquence d'atteindre ou dépasser » la capacité d'accueil mais ne la détermine pas clairement. Or, celle-ci doit être analysée finement sur la base des conclusions du diagnostic et de l'EIE afin d'adapter le projet de développement. En l'état, cette démarche n'a pas été appliquée. La faiblesse des mesures proposées suite à l'identification des zones humides dans les secteurs prospectés en est révélateur. Les dysfonctionnements du système de traitement des eaux usées, pourtant identifiés comme un frein potentiel à l'urbanisation, constituent également un point d'alerte majeur dont le dossier ne semble pas prendre la mesure. L'exposition aux risques littoraux est également un autre critère à prendre en compte.

L'Ae recommande de reprendre la détermination de la capacité d'accueil du territoire en prenant en compte les sensibilités écologiques du territoire notamment la forte présence de zones humides.

¹⁰ Selon le dossier, les relevés pédologiques ont été effectués en janvier et avril 2024 sur la base d'un relevé par hectare aux points bas à une profondeur de 1,2 m et une expertise faunistique a été faite en avril 2024 (page 444).

2.4. Justification des choix, solutions de substitution raisonnables

La commune fait le choix d'un TCAM de + 1,15 %, en net décalage avec les tendances récentes (+ 0,32 % entre 2017 et 2023 et - 0,1 % entre 2016 et 2022). Le dossier expose à tort qu'il est « *inférieur à celui enregistré sur la période 2019-2022* » (page 168), ce dernier étant de + 0,46 %.

Quatre scénarios ont été étudiés avec des TCAM variant entre - 0,11 % (taux constaté sur la période 2013-2019) et + 1,41 % ainsi que d'autres paramètres comme l'objectif de production annuelle de 10 logements fixé par le programme local de l'habitat (PLH) ou des évolutions différentes concernant la part des résidences secondaires. Le dossier affiche alors que le scénario retenu, qualifié de « *réaliste* », permet de produire « *un nombre de logements compatible avec la capacité d'accueil du territoire, sans impacter de zones humides* » ce qui n'est pourtant pas le cas. Le dossier évoque bien l'effet post-covid ayant donné lieu à une reprise de la démographie avec un TCAM de + 0,46 % entre 2019 et 2022 mais cet effet semble se dissiper ces dernières années et **l'hypothèse retenue, basée sur un important regain démographique, n'est fondée sur aucune analyse robuste**. Pour rappel, le futur SCoT-AEC de GMVA prévoit un TCAM de + 0,6 % à l'échelle de GMVA et identifie la commune comme pôle de proximité n'étant pas amené à se développer prioritairement. Ainsi, **il s'agira de définir des hypothèses démographiques en compatibilité avec les documents cadres et d'élaborer de véritables scénarios de développement permettant de comparer et de justifier que le scénario retenu est optimal notamment au regard des incidences potentielles sur l'environnement et de la capacité d'accueil du territoire**.

Concernant le choix des secteurs d'urbanisation, le dossier indique que trois secteurs ont été écartés suite aux prospections menées, au regard des incidences négatives attendues. **Les choix des secteurs couverts par des OAP ne sont pas clairement explicités alors que la majorité des sites retenus présentent de forts enjeux environnementaux notamment liés à la présence de zones humides. De plus, la moitié des secteurs d'OAP n'a fait l'objet d'aucune investigation**. Comme déjà souligné, des investigations doivent être menées sur la totalité des espaces potentiels de développement avant d'opérer les choix d'urbanisation et ce au regard de l'impact sur l'environnement notamment.

L'Ae recommande d'élaborer des scénarios différenciés de développement permettant de comparer et de justifier que le scénario retenu tient notamment compte de la capacité d'accueil du territoire et des incidences potentielles sur l'environnement.

2.5. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Le dossier présente une analyse des incidences du plan par document (PADD, règlement écrit, règlement graphique) puis une analyse des incidences des « *zones revêtant une importance particulière pour l'environnement* » (le STECAL, les sept emplacements réservés, les trois secteurs de projet écartés, les zones investiguées incluant certaines OAP et enfin les secteurs d'OAP non investigués).

De manière générale, **la faiblesse de l'état initial biaise de fait l'analyse des incidences**. Le dossier conclut que les incidences négatives résiduelles sont pressenties comme « *faibles* » mais elles s'avèrent nettement sous-estimées en raison notamment de l'insuffisance des mesures dédiées à la protection des zones humides et de la biodiversité. Quant aux secteurs non prospectés, le dossier expose clairement que « *des expertises complémentaires doivent être menées pour affirmer ou non la présence de zones humides et évaluer l'enjeu écologique du secteur* », les incidences potentielles ne peuvent donc pas être correctement évaluées. Alors que le propos introductif de l'analyse des incidences probables des zones U rappelle que « *la présente analyse évalue les incidences du PLU au niveau stratégique. Elle s'attache donc à anticiper les incidences prévisibles sur l'environnement des projets que le plan est susceptible d'autoriser* », **le renvoi au stade opérationnel montre bien le manque d'anticipation et la mauvaise application de la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC)^P. L'expertise des zones humides (ZH) doit être réalisée en amont et les mesures de préservation doivent être prises au stade de la planification afin de donner une réelle priorité à l'évitement**.

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des incidences, sur la base d'un état initial retravaillé et, le cas échéant, de compléter et/ou renforcer les mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser » au regard des enjeux identifiés, en donnant une réelle priorité à l'évitement.

2.6. Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi comporte une trentaine d'indicateurs relevant de six thématiques. En l'état, il se révèle cependant inadapté et inopérant.

Certaines thématiques, pourtant stratégiques, ne font l'objet d'aucune mesure de suivi. L'évolution de la population doit faire l'objet d'un suivi détaillé, d'autant plus que l'hypothèse démographique choisie est en décalage majeur avec les tendances récentes. Il s'agira également de s'assurer que la production de logements est en cohérence avec les besoins identifiés par des indicateurs pertinents tels que le nombre de logements produits par typologie (dont petits logements), la part des résidences secondaires et des logements vacants, etc.

Plusieurs indicateurs sont inadaptés. Concernant l'assainissement des eaux usées, le seul suivi de la charge maximale en entrée de station n'est pas suffisant pour alerter sur l'état de fonctionnement du système de traitement des eaux usées. Par ailleurs, au lieu de suivre le nombre de dossiers de demande de destruction d'éléments boisés protégés, il serait plus pertinent d'en suivre la surface et/ou le linéaire correspondant et de recenser les mesures compensatoires mises en place.

De plus, les indicateurs de suivi sont principalement quantitatifs (linéaires, surfaciques, etc.). L'ajout d'indicateurs qualitatifs serait utile pour certaines thématiques comme la reconquête des milieux par certaines espèces ou la qualité des haies bocagères dans le cadre du renforcement de la trame verte et bleue (TVB).

Il convient de démontrer la pertinence des critères choisis pour la détection d'incidences négatives. En outre, l'exploitation du dispositif de suivi devra être précisée et complétée, notamment pour définir les mesures correctives qui seraient appliquées au PLU, en cas d'incidences négatives sur l'environnement non traitées par les mesures retenues, ainsi que pour produire les bilans de mise en œuvre du PLU.

L'Ae recommande de revoir le dispositif de suivi en le complétant avec des indicateurs pertinents et permettant d'identifier les écarts aux objectifs retenus et de les corriger le cas échéant.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

3.1. Prise en compte de la capacité d'accueil

3.1.1. Préservation des cours d'eau et des milieux humides

Située au sein du Golfe du Morbihan, la commune de Saint-Armel dispose d'un réseau hydrographique marqué par la présence d'étangs, de marais et de nombreuses zones humides. Les enjeux relatifs à la qualité de l'eau sont majeurs en raison de la richesse de la faune et de la flore marines et des activités humaines recensées dans le golfe notamment l'activité conchylicole et les nombreux sites de baignade.

Pour préserver les cours d'eau, le règlement prévoit un recul minimal de 5 m (recul porté à 35 m en zone Na) par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés au règlement graphique. Afin de permettre une réelle protection du cours d'eau et de ses berges et de garantir la circulation de la faune semi-aquatique, la bande devrait s'étendre à partir de la limite haute de la ripisylve⁹. De plus, cette distance de 5 mètres est relativement faible. Son élargissement pourrait être envisagé afin d'assurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques concernés. Pour rappel, la charte de l'agriculture et de l'urbanisme du Morbihan préconise d'interdire toute construction à 35 m des cours d'eau. **Ce recul appliqué en zone Na doit donc être étendu à toutes les zones naturelles et agricoles.** La marge d'inconstructibilité devrait être reportée sur le document graphique pour faciliter son interprétation.

Le dossier présente une cartographie des zones humides (ZH) identifiées sur le territoire en 2007 puis en 2021 (figures n°18 page 38 et n°39 page 73) cependant le règlement graphique ne reprend pas la totalité de ces ZH. Il n'intègre pas non plus les résultats des investigations spécifiques menées sur les secteurs potentiellement urbanisables. Les différentes cartes recensant les zones humides ne sont pas cohérentes

(figures 5, 6, 16, 18, 39, etc.). Ce point est à corriger. L'ajout, sur le règlement graphique, d'un losange bleu sur les parcelles concernées par la présence de ZH pour les identifier comme « *parcelles accueillant une zone humide identifiée mais non délimitée au PLU (expertise nécessaire avant toute autorisation d'urbanisme)* » est révélateur d'une application erronée de la démarche ERC et contraire à l'objectif affiché de protection des ZH. Le recours à cet « outil d'alerte » doit être abandonné. Il s'agira non seulement de délimiter finement les ZH recensées mais aussi de s'interroger sur leurs différentes fonctionnalités, écologiques, biogéochimiques et hydrologiques, et leur potentielle connexion en prenant en compte les caractéristiques du site notamment la topographie.

En appliquant ce principe, à titre d'exemple (cf. illustration ci-dessous), l'urbanisation des secteurs d'OAP 1, 2 et 3 devrait donc être écartée au vu des incidences négatives prévisibles et les secteurs devraient être reclassés en zone naturelle. Il en va de même pour le secteur « rue de Villeneuve », classé en zone Ubb, et illustré ci-dessous.

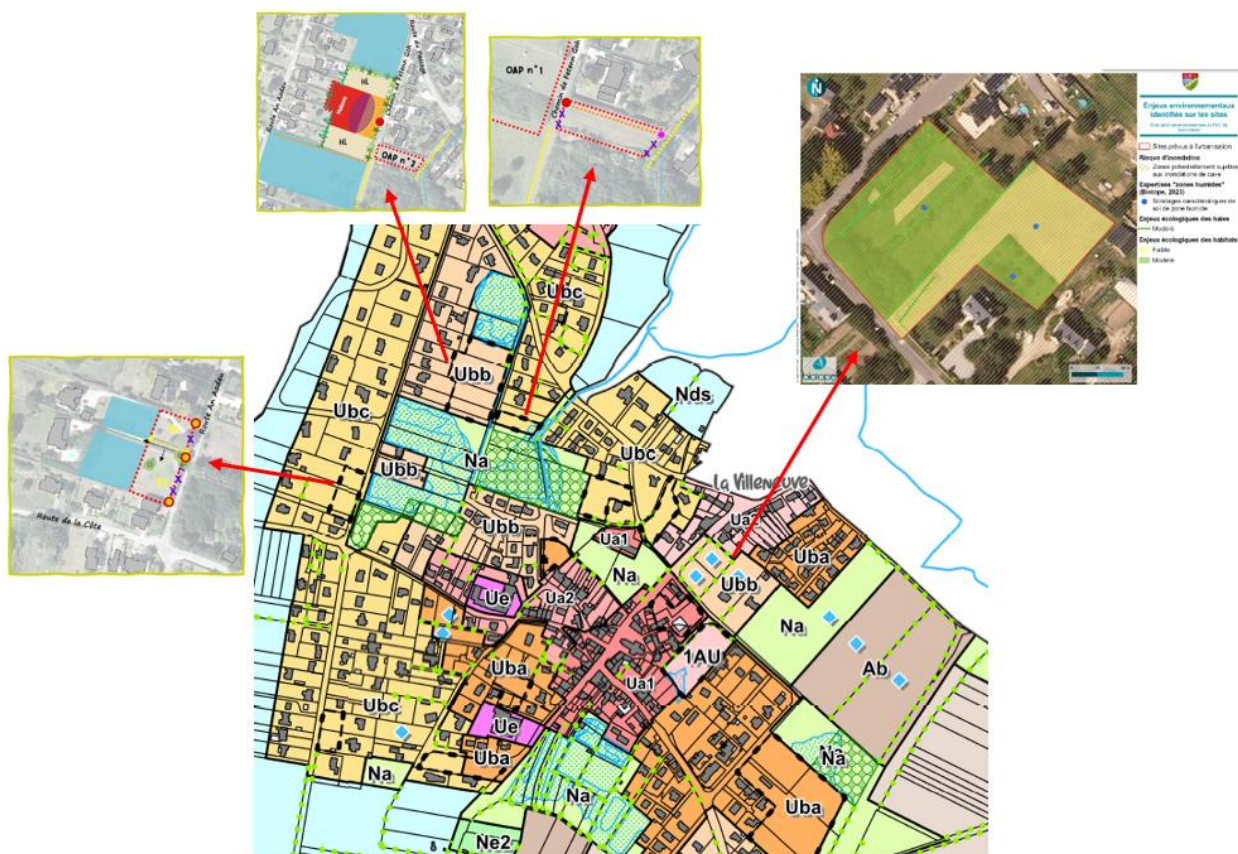


Figure 4 : Extrait du règlement graphique annoté (source : dossier)

De nombreux secteurs, concernés ou non par une OAP, devraient également être exclus de la zone urbaine afin de garantir une protection adaptée des zones humides et de leurs fonctionnalités.

Afin de garantir leur préservation, l'ensemble des ZH doit bénéficier d'un zonage spécifique (exemple : Nzh, Azh). Le règlement écrit rappelle que les zones humides identifiées sont protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Il ajoute également que « *toute ZH même non cartographiée doit respecter la règle du/des SAGE* ». Cette rédaction mérite d'être reprise, **le règlement doit clairement imposer une protection stricte de toutes les zones humides, qu'elles aient déjà été identifiées ou non et que leurs fonctionnalités soient altérées ou non**. De plus, les aménagements possibles en ZH tels que l'extension de bâtiments agricoles ou encore la création de retenue pour l'irrigation de cultures légumières risquent de générer des incidences négatives notables. Certaines possibilités offertes doivent donc être réduites voire supprimées et, comme déjà souligné, le renvoi à l'application de la démarche ERC au stade ultérieur du projet ne peut être considéré comme suffisant.

Le règlement écrit précise que « tout projet d'urbanisation devra être conçu de façon à ne pas compromettre les fonctionnalités, notamment hydraulique et biologique, des ZH ». Il s'agira alors de prévoir des espaces tampons de dimension adaptée.

Quant aux ZH aux fonctionnalités altérées, il conviendra de mettre en place un plan de gestion afin d'en garantir la préservation, voire la restauration. A ce titre, le projet de révision du PLU prévoit un emplacement réservé (n°7) pour la valorisation de la partie est de la ZH identifiée « chemin de la Toul Pizienne » (1,5 ha sur une ZH d'une surface totale de 4,1 ha). Cette démarche est à souligner mais il apparaît opportun de justifier le choix de ce secteur et de préciser les modalités de gestion envisagées.

L'Ae recommande :

- **d'abandonner le recours à l'outil d'alerte signifiant la présence de zones humides par un losange bleu sur le règlement graphique ;**
- **de recenser exhaustivement, de délimiter et de protéger strictement l'intégralité des zones humides identifiées, qu'elles soient ou non altérées ;**
- **d'imposer une zone tampon autour des cours d'eau, zones humides permettant d'en préserver les différentes fonctionnalités.**

3.1.2. Gestion des eaux usées

En matière d'assainissement, la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de type lagunage, d'une capacité nominale de 1 950 équivalent-habitants (EH), dont les effluents sont rejetés indirectement dans un milieu sensible, classé Natura 2000 et accueillant des activités humaines telles que la conchyliculture et la baignade. La station est sujette à des surcharges hydrauliques entraînant de multiples déversements directs au milieu. En 2023 et 2024, elle est considérée comme non conforme en performance. En 2023, sa charge maximale atteignait 1 760 EH, soit 90,3 % de sa capacité de traitement. Le dossier affirme, sans aucune démonstration, que « la station peut traiter l'accueil supplémentaire de 140 habitants au sein de son territoire ». **Le non-dépassement de la capacité organique ne peut en aucun cas garantir un fonctionnement satisfaisant du système d'assainissement.** Le dossier mentionne que « GMVA programme des travaux sur cette STEP » (page 252) mais n'apporte aucun élément concret quant à la nature des éventuels travaux ou encore au délai de réalisation. De plus, le dossier n'étudie pas la capacité du milieu récepteur à accepter l'augmentation de population, y compris en période estivale. L'apport d'effluents supplémentaires liés à l'accueil de nouveaux habitants risque de fait d'amplifier les dysfonctionnements actuels et pourrait porter atteinte à l'intégrité écologique et physico-chimique des habitats naturels aquatiques et humides mais aussi aux espèces inféodées. En l'état, **la réalisation effective de travaux est nécessaire pour mettre à niveau le système d'assainissement.** Pour rappel, **avant d'ouvrir à l'urbanisation, une commune doit disposer d'un système de gestion des eaux usées opérationnel, en capacité de traiter l'intégralité des effluents complémentaires produits par cette ouverture à l'urbanisation¹¹.**

Concernant l'assainissement non collectif (ANC), le dossier affiche que, sur les 31 installations recensées, 17 ne sont pas conformes ou pas mises en place (sans fournir la date de validité de ces données). Il ne précise ni la part des ANC à risque sanitaire, ni leur nombre, ni leur localisation. Il ne présente pas non plus les mesures mises en œuvre pour résorber ces ANC non conformes.

L'Ae recommande de conditionner tout projet à une mise à niveau effective du système d'assainissement et à l'acceptabilité du milieu récepteur.

3.1.3. Prise en compte des risques littoraux

Saint-Armel est soumise au risque de submersion marine et au processus de recul du trait de côte. Le dossier évoque qu'une « étude spécifique est en cours » sur les risques littoraux (page 91) mais n'en détaille ni le contenu ni l'avancement.

Pour la submersion marine, le rapport de présentation expose la carte intégrant l'hypothèse d'une augmentation centennale du niveau marin de + 60 cm et conclut que 76 bâtiments risquent d'être sous les

¹¹ Confirmé par une jurisprudence récente de la cour administrative d'appel de Toulouse, 4^e chambre, 25/04/2024, n°22TL00636 <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049478820> (point 70).

eaux d'ici 2100 (principalement l'île Tascon et le nord-est de la commune). Il évoque que le GIEC estime désormais que la hausse pourrait atteindre + 110 cm à l'horizon 2100 mais n'en illustre pas les conséquences. **Le règlement écrit rappelle pertinemment que ce niveau (+ 110 cm) est le niveau de référence et il intègre les cartes de l'aléa centennal correspondantes. Il s'agira donc de revoir les prescriptions de manière cohérente** en relevant le premier niveau de plancher de la construction et/ou de l'extension à + 110 cm au lieu de + 60 cm mais aussi d'interdire strictement les extensions en zone d'aléa fort afin d'éviter l'exposition de population supplémentaire (règlement écrit page 10). Alors que le PADD affiche « *l'arrêt de l'urbanisation en zone d'aléa moyen et fort de submersion marine* », le règlement écrit le permet toujours, ce qui apparaît incohérent avec l'objectif affiché. Les cartes de synthèse du PADD illustrent les « risques de submersion marine à intégrer » sans préciser l'hypothèse à laquelle elles se réfèrent, cet élément doit être mentionné.

Concernant le recul du trait de côte, Saint-Armel fait partie de la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Le dossier affiche pourtant que « *l'érosion du trait de côte n'est pas perceptible sur la majorité du trait de côte. La vitesse de recul du trait de côte semble assez faible* ». Il est regrettable qu'il ne se réfère pas à la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte portée par GMVA pour compléter l'EIE et, le cas échéant, intégrer des mesures adéquates.

L'Ae recommande de prescrire des mesures de réduction du risque de submersion marine en cohérence avec le niveau de référence retenu (+ 110 cm à l'horizon 2100).

3.1.4. Habitat

A partir d'une population estimée à 890 habitants en 2024 et avec une hypothèse de croissance démographique annuelle de + 1,15 %, le projet de révision du PLU table sur une population d'environ 1 100 habitants à l'horizon 2035, soit une augmentation de 120 habitants en 12 ans. La collectivité prévoit ainsi la production de 108 logements dont 95 résidences principales ainsi que 6 résidences secondaires (augmentation de 0,5 par an) et 7 logements vacants (maintien de la part à 7,1 % du parc). **Au regard de l'importance du scénario démographique retenu, le besoin en logements apparaît nettement surestimé.**

Concernant le phénomène de desserrement des ménages, le dossier retient une hypothèse de - 0,46 % par an, « proche du taux de - 0,49 % par an constaté entre 2019 et 2022 ». La taille des ménages est ainsi estimée à 1,88 en 2035 (contre 1,98 en 2024) et le besoin correspondant à 28 logements. Selon l'Insee, la part des ménages composés d'une personne seule ou d'un couple sans enfant atteint 70 % en 2022 et la population est vieillissante, le besoin réel en logements liés au desserrement des ménages est donc très relatif et inférieur à l'estimation présentée.

Pour évaluer le potentiel de densification et de renouvellement urbain, le dossier présente une cartographie de l'analyse du potentiel foncier de la commune datant d'octobre 2023 (page 176). Cette cartographie est peu lisible et mérite d'être mise à jour ou corrigée. A titre d'exemple, plusieurs secteurs apparaissent couverts à tort par l'aplat « logement - en cours » (secteurs 88, 99, 101). Le dossier affiche, sans explication claire, un potentiel de densification urbaine de 67 logements à court terme, 30 logements à long terme ainsi que 15 logements en secteur mixte (qui correspond à une partie du secteur couvert par l'OAP n°10) soit un potentiel total de 112 logements dont 82 à l'horizon du PLU. La méthodologie appliquée pour estimer ce potentiel doit être détaillée (densité appliquée, contraintes foncières, critères de classement à court/long terme, etc.). Le dossier devrait également expliquer comment les secteurs d'OAP ont été retenus et, pour une meilleure compréhension, les périmètres des OAP devraient être illustrés sur la cartographie. De plus, suite aux investigations écologiques menées sur les zones potentiellement urbanisables, les secteurs concernés par la présence de zones humides devraient être exclus et le potentiel de production de logements ré-évalué en conséquence.

Le dossier devrait également présenter un état des lieux exhaustif et détaillé des logements déjà construits ou en cours de construction depuis 2024, et le cas échéant, d'estimer la consommation d'ENAF correspondante.

En termes de renouvellement urbain, la mobilisation du secteur englobant le terrain de football (OAP n°9 – surface 1,7 ha) est pertinente et pourrait répondre à une grande partie du besoin en logements.

La composition urbaine sera toutefois à réinterroger en fonction de l'environnement immédiat et notamment de la proximité immédiate de la RD 780 (cf. 3.4.).

En complément, le projet prévoit une OAP (n°12) sur un secteur d'une surface de 0,42 ha considéré en extension urbaine afin d'y produire 10 logements ainsi que du stationnement public.

Aucun changement de destination de bâtiments situés en zone naturelle ou agricole n'est envisagé.

Le parc de logements communal se caractérise par une part conséquente de résidences secondaires (36,8 % en 2022). La collectivité a fait le choix de recourir à la servitude de résidence principale sur cinq des onze secteurs d'OAP. Afin de lutter efficacement contre la production de résidences secondaires, cette servitude de résidence principale doit être étendue à l'intégralité des zones urbanisées.

Le dossier affiche l'objectif d'un maintien de la part des logements vacants à 7,1 %, ce qui correspond au taux constaté en 2022. L'évolution marquée de ce taux passant de 3,3 % en 2016 à 7,1 % en 2022 mériterait une analyse spécifique. Il s'agira, le cas échéant, de viser une mobilisation d'une partie de ces logements vacants pendant la durée du PLU.

Le dossier souligne l'inadéquation entre l'offre de logements existante (96 % de maisons individuelles) et les caractéristiques de la population (70 % de ménages composés de personnes seules ou de couples sans enfants, population vieillissante). Le dossier fait état d'une part de logements locatifs sociaux atteignant 4,4 %. La collectivité affiche le besoin de diversifier l'offre, il s'agira ainsi d'intégrer des mesures adaptées au sein des secteurs d'OAP retenus en fixant une part minimale de petits logements (T1 à T3) mais aussi de logements abordables.

L'Ae recommande :

- ***d'estimer le besoin en logements sur la base d'un scénario démographique consolidé ;***
- ***de mettre à jour l'estimation du potentiel de densification, en excluant strictement les secteurs aux fortes sensibilités environnementales, et de revoir, en conséquence, les secteurs d'OAP ;***
- ***d'étendre la servitude de résidence principale à l'intégralité des zones urbanisées afin de limiter efficacement la production de résidences secondaires ;***
- ***d'intégrer, au sein des OAP, des mesures permettant de diversifier l'offre de logements en correspondance avec les besoins identifiés (petits logements, logements abordables).***

3.1.5. Activités économiques, commerciales et touristiques

Le projet de révision du PLU ne prévoit pas de consommation foncière liée aux activités économiques, commerciales ou touristiques.

Selon le dossier, en 2019, Saint-Armel comptait 74 lits marchands pour 1 401 lits non-marchands (capacité d'accueil des résidences secondaires). Le projet de révision du PLU identifie un STECAL en zone Nt pour permettre le développement encadré de l'activité hôtelière existante. Une zone Ne1 est créée sur le site d'un ancien parc de loisirs. Si la collectivité souhaite porter une reprise de l'activité, il s'agira d'identifier et de délimiter clairement un STECAL mais aussi de fixer des règles permettant d'encadrer la constructibilité. Il faudra vérifier auparavant la présence de zones humides. De manière plus générale concernant la zone Ne et ses sous-secteurs Ne1 et Ne2, le règlement mérite d'être repris et précisé.

3.1.6. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La consommation d'ENAF apparaît modérée dans l'absolu. Le dossier affiche que « *sur les 10 secteurs de densification localisés par la révision du PLU, un secteur induira l'artificialisation d'un milieu naturel (zone N)* » pour une surface d'1,5 ha. **Il est important de rappeler que le caractère naturel ou agricole ne se définit pas au regard du zonage retenu dans le PLU mais bien de l'état réel des sols.** Ainsi une prairie localisée au sein de l'enveloppe urbaine est considérée comme un espace naturel et son urbanisation engendrera de fait une consommation et une artificialisation à prendre en compte. L'estimation de la consommation méritera donc d'être reprise et détaillée en prenant en compte cette remarque mais aussi les évolutions attendues du projet quant à la préservation effective des zones humides.

Comme déjà souligné, il s'agira également de clarifier les éléments relatifs au projet de bassin d'irrigation et, le cas échéant, de revoir la consommation d'ENAF envisagée.

L'Ae recommande de reprendre et de détailler l'estimation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

3.2. Préservation de la biodiversité et de ses habitats

Saint-Armel comporte une mosaïque d'habitats variés, notamment littoraux, et abrite une biodiversité remarquable ayant justifié la désignation de deux sites Natura 2000⁶. Le SRADDET de Bretagne identifie la commune au sein du grand ensemble de perméabilité du « littoral morbihannais de Lorient à la presqu'île de Rhuys » présentant une faible connexion des espaces naturels voire très faible sur les secteurs urbanisés mais disposant de réservoirs de biodiversité principaux, associés à la frange littorale et aux zones humides du golfe du Morbihan (marais, vasières, prairies humides).

Le dossier recense quatre sous-trames constituant la trame verte et bleue communale : la sous-trame bocagère (intégrant les bosquets), la sous-trame de milieux ouverts (fourrés), la sous-trame zones humides et cours d'eau et la sous-trame littorale.

Concernant la sous-trame bocagère, le dossier indique que près de 100 km de haies ont été prospectés pour leur attribuer un « indice écologique » variant de 1 à 5. Cette démarche est intéressante mais le dossier n'en présente ni les résultats ni les choix en découlant (protection, renforcement, etc.). 65,6 km de haies sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le dossier devrait également détailler les étapes ayant permis d'aboutir à la carte représentant la sous-trame bocagère (figure n°37 page 72).

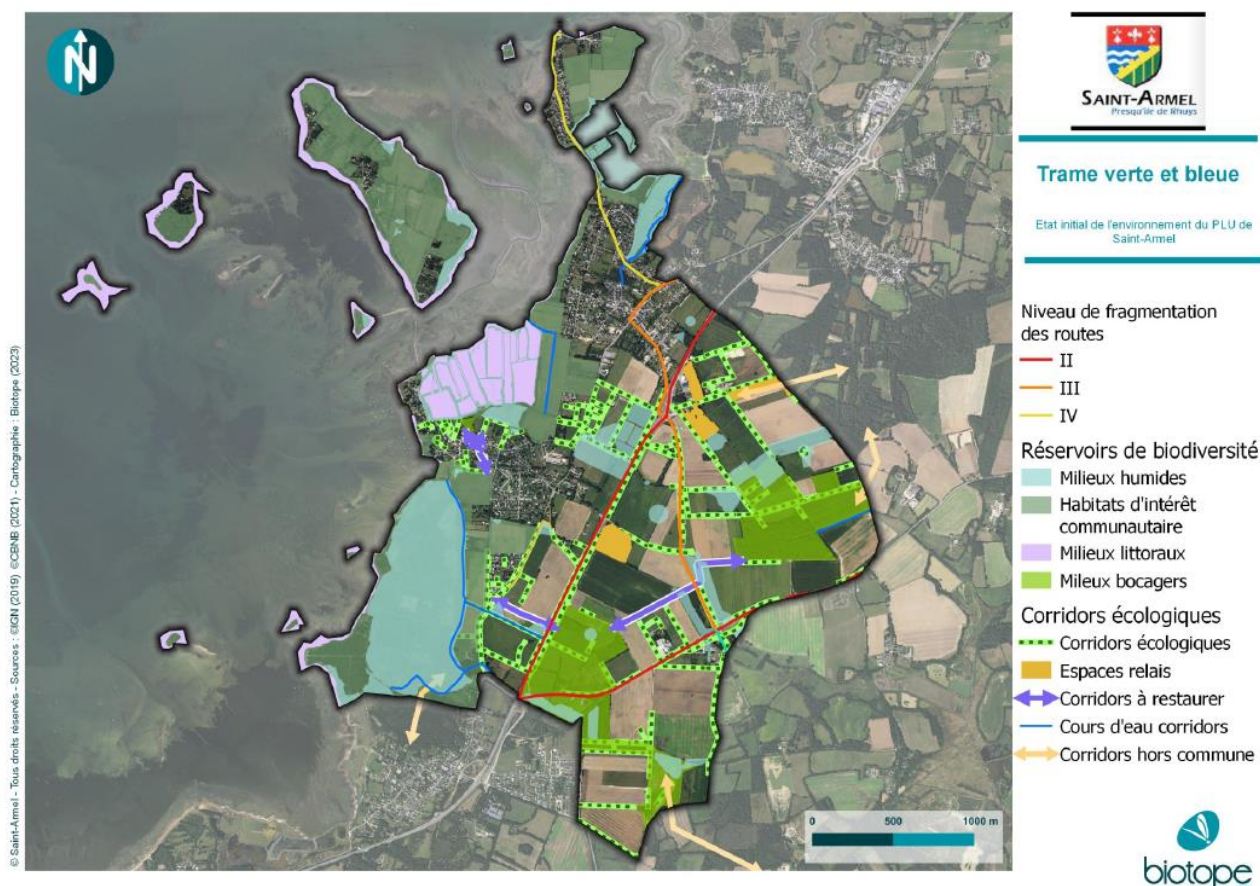


Figure 5 : Trame verte et bleue de Saint-Armel (source : dossier / OAP)

La TVB recense des « espaces relais » (mares et bosquets situés dans les corridors écologiques) mais le dossier n'explique pas comment ils ont été identifiés et le PLU ne prévoit aucune mesure spécifique pour les préserver ou les renforcer. Elle présente également plusieurs « corridors à restaurer » mais là encore aucune mesure dédiée ne semble envisagée.

L'OAP thématique relative à la TVB reste assez généraliste, elle se limite le plus souvent à énoncer de grands principes. Elle mérite donc d'être reprise afin de la rendre plus prescriptive et de renforcer les mesures proposées.

La légende générale des OAP sectorielles recense des « haies bocagères à préserver », elle impose alors un recul minimal de 8 m depuis l'axe de la haie. Cette mesure mérite d'être intégrée au règlement littéral afin de l'étendre à l'intégralité des haies identifiées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Concernant les haies, talus ou arbres à protéger, le règlement prévoit que chaque élément supprimé « *peut être remplacé par des plantations* » pouvant être recommandées « *dans un rapport de 1 pour 1 pour chaque unité foncière considérée* ». Cette mesure compensatoire est très insuffisante et doit être renforcée en imposant au minimum une compensation équivalente en termes de fonctionnalités. Le règlement prescrit également la préservation des arbres remarquables cependant le projet de révision du PLU n'en identifie aucun. Il s'agira au minimum de reporter sur le règlement graphique ceux recensés dans le cadre des prospections (exemples : OAP n°3, 5, 11, secteurs « route de la Côte » et « rue de Saint Colombier ») et d'intégrer au règlement écrit un recul minimal permettant de les protéger y compris leur système racinaire.

De manière plus générale, le dossier affirme que « *dans les OAP sectorielles, les éléments naturels d'intérêt sur les secteurs ont été protégés* » or ce n'est pas systématiquement le cas. Il y a principalement l'exemple déjà abordé des zones humides mais aussi d'autres éléments comme les haies ou les arbres à cavités¹². Il s'agira de mettre en cohérence l'ensemble des pièces constitutives du PLU en répertoriant les différents éléments à protéger, dans ou hors OAP.

Enfin, le dossier indique que trois secteurs ont été écartés et reclassés en zones A ou N au regard des incidences négatives attendues suite aux prospections menées. Il précise que ce zonage « *permet de préserver les zones humides, les haies et les habitats favorables à l'accueil de la faune* », or ce classement n'est pas suffisant. Comme déjà relevé, il s'agit non seulement de prévoir un zonage spécifique pour les zones humides mais aussi de recenser clairement les éléments, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique dans le règlement graphique du PLU.

L'Ae recommande :

- ***de mettre en cohérence l'ensemble des documents du PLU (règlement graphique, orientations d'aménagement et de programmation sectorielles, cartographie de la trame verte et bleue) en recensant l'ensemble des éléments à préserver voire à restaurer (zones humides, haies, boisements, arbres remarquables, etc.) ;***
- ***de renforcer les mesures relatives à la préservation des habitats naturels, supports de la biodiversité, et de fixer des mesures de compensation en cas de destruction d'éléments d'intérêt écologique ou paysager ;***
- ***d'imposer la mise en place d'espaces tampons ou lisières à proximité des zones humides, boisements, arbres remarquables et éléments du bocage identifiés.***

3.3. Préservation du paysage et du cadre de vie

Compte-tenu de sa localisation particulière entre terre et mer, Saint-Armel offre une variété de paysages, maritimes et ruraux, et de vues remarquables. Sa partie littorale est incluse dans le site inscrit du Golfe du Morbihan, dont l'objectif est de préserver l'identité paysagère et patrimoniale. La commune comporte deux principaux espaces urbanisés situés à proximité du rivage : le bourg historique au nord et le village de Lasné, un peu au sud. Depuis les années 70, le paysage a été fortement altéré par le développement de l'urbanisation majoritairement à la parcelle ou linéaire, notamment sur le front de mer, puis de lotissements.

Le dossier présente une analyse très succincte du paysage. Le diagnostic aurait dû s'appuyer sur les différentes ressources documentaires existant à l'échelle du golfe du Morbihan notamment le PNR. A titre d'exemple, ce dernier identifie des secteurs de « paysages emblématiques » sur le littoral. Aucune analyse spécifique n'est présentée sur les entrées de bourg ou sur les franges urbaines. Le dossier évoque « *des vues*

¹² Exemples (liste non exhaustive) : la haie centrale du secteur « rue de la Villeneuve », les haies et le bosquet à enjeu fort pour la biodiversité à l'extrémité ouest de l'OAP n°8, les haies entourant l'OAP n°9, les haies et le bosquet à enjeu fort pour la biodiversité de « la route de la Côte », les arbres à cavités, etc.

et des espaces de covisibilités » à valoriser mais ne les identifie pas clairement et ne prévoit aucune mesure dédiée (exemple : report des cônes de vue sur le règlement graphique et mesures limitant la constructibilité dans le règlement littéral).

Le projet de révision du PLU prévoit un zonage spécifique pour les secteurs urbanisés situés en espaces proches du rivage (Ubc). Il expose que les règles appliquées y « *limitent fortement le dimensionnement de futures constructions* », pourtant les coefficients fixés pour l'emprise au sol et le pourcentage de pleine terre diffèrent peu de ceux de la zone Ubb dédiée à la zone urbaine périphérique¹³ et apparaissent en réalité peu restrictifs. Leurs incidences potentielles sur le paysage ne sont pas étudiées.

Concernant les possibilités de construction en zones naturelle ou agricole, les autorisations liées aux extensions (50 % de l'emprise au sol dans la limite de 50 m²) et aux annexes (une annexe d'une emprise au sol maximale de 25 m² et une piscine d'une emprise au sol maximale de 25 m²) des constructions existantes sont très permissives. Le dossier n'en évalue pas du tout les incidences. Ainsi il s'agira de cadrer ces possibilités en fixant des critères pertinents et adaptés (en pourcentage et/ou en surface maximum). Cette exigence s'avère d'autant plus essentielle dans les zones Na ayant « *vocation à protéger la qualité des sites, des paysages mais aussi l'intérêt écologique des milieux naturels* ». Ces zones étant localisées à proximité directe du littoral ou sur des îles, là où se concentrent de forts enjeux environnementaux et paysagers, il apparaît pertinent d'y interdire la construction de piscines¹⁴.

Enfin, concernant le cadre de vie, le secteur couvrant le terrain de sport borde la RD 780 l'exposant directement aux diverses nuisances routières. A ce titre, l'OAP n°9 prévoit, le long de la RD, soit un merlon non arboré, soit un écran acoustique. Cette mesure minimaliste n'est pas satisfaisante, elle doit être renforcée pour répondre à la fois aux enjeux de réduction des nuisances mais aussi de qualité paysagère. Le « filtre paysager » devrait au moins se composer d'une haie bocagère multi-strates. La composition urbaine proposée dans l'OAP mérite également d'être réinterrogée pour éloigner les futurs logements de la RD 780, le repositionnement des espaces ludiques/sportifs ou des parkings mutualisés à proximité de cette RD doit être étudié.

L'Ae recommande :

- **de compléter le dossier avec un diagnostic paysager plus détaillé et d'en dégager des mesures de préservation, de mise en valeur mais aussi de reconquête des éléments paysagers ;**
- **de limiter les possibilités de construction en secteurs naturels et agricoles ;**
- **de réinterroger la composition urbaine de l'OAP n°9 afin de limiter les nuisances pour les futurs habitants et d'assurer l'intégration paysagère du futur quartier.**

3.4. Adaptation au changement climatique, énergie, mobilité

3.4.1. Adaptation au changement climatique, énergie

Le changement climatique risque d'accentuer la fréquence et l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes. Les aménagements et des bâtiments doivent alors s'adapter pour être plus résilients.

Le projet de révision du PLU comporte une OAP thématique « énergie et climat » ; cependant, les termes employés tels que « autant que possible », « encourager », « privilégier », « chercheront à » rendent sa portée très limitée. Sa rédaction mérite donc d'être reprise pour la rendre plus prescriptive.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le dossier évoque un zonage d'assainissement « en cours de réalisation ». Le règlement écrit mentionne que « *le projet devra se conformer aux préconisations du schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines et au règlement de gestion de GMVA* ». Il devrait clairement se référer au zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)¹⁵ et au règlement de gestion des eaux

¹³ La hauteur maximale des constructions est la même, l'emprise au sol est limitée à 40 % (au lieu de 50 % en Ubb) et le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 40 % (au lieu de 30 % en Ubb).

¹⁴ Le DOO du futur SCOT-AEC demande notamment d'interdire les extensions, les opérations de densification et les aménagements de confort (piscines, etc.) sauf les bâtiments à vocation agricole dans les zones de sensibilité écologique à définir par les PLU.

¹⁵ [Décision de dispense d'évaluation environnementale du ZAEP de GMVA du 17 septembre 2025](#) dans laquelle l'Ae recommande que les règles et recommandations du zonage soient prises en compte au plus tôt dans les plans locaux d'urbanisme de chacune des communes de la communauté d'agglomération.

pluviales urbaines de GMVA, approuvés fin 2025 et mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2026. L'OAP thématique devrait également rappeler que, sauf incapacité avérée, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est la règle et renvoyer vers le ZAEP. De manière générale, les coefficients de pleine terre minimaux fixés dans les secteurs urbains ne favorisent pas la gestion intégrée des eaux pluviales¹⁶.

L'Ae recommande de renforcer l'orientation d'aménagement et de programmation thématique relative à la gestion des eaux pluviales et de se référer au zonage d'assainissement mis en œuvre à l'échelle de Golfe du Morbihan Vannes agglomération.

3.4.2. Mobilité et déplacements

L'enjeu de gestion des mobilités porte sur plusieurs aspects : déplacements pendulaires, déplacements vers les lieux de chalandise, dont notamment les déplacements touristiques liés à la présence du littoral.

Sur le volet stationnement, le dossier évoque que Saint-Armel dispose d'une centaine de places au cœur du bourg ainsi que plusieurs aires naturelles de stationnement à proximité du rivage (à Trohennec, au marais salant de Lasné et en amont de l'île Tascon) mais il n'en détaille pas les caractéristiques (localisation, capacités d'accueil, fréquentation, saturation) et ces aires ne sont pas clairement identifiées dans le règlement graphique. Ces éléments doivent être complétés. Malgré l'« *incidence négative pressentie forte* », la collectivité souhaite créer une nouvelle aire naturelle de stationnement d'une surface de 0,23 ha à proximité du passage vers Séné (secteur couvert à la fois par un zonage Ne2 et un emplacement réservé ER n°6). Aucune analyse n'est présentée pour aboutir à cette proposition et aucune solution alternative n'est évoquée afin de réduire l'usage de la voiture¹⁷. **Au regard des incidences négatives prévisibles, cet ER n°6 doit être abandonné.** Le projet prévoit également une aire de stationnement publique de 0,1 ha au sein de l'OAP n°12 (ER n°5) pour y implanter une quarantaine de places, sans aucune justification claire du besoin. Le dossier doit préciser si des congestions automobiles ou du stationnement sauvage sont observés dans la commune, les caractériser (localisation, fréquence, saisonnalité, intensité) et proposer des solutions d'amélioration. Si le besoin en stationnement s'avère réellement nécessaire, différentes localisations doivent être étudiées. A ce titre, il semble opportun d'attendre les résultats de l'étude portant sur le centre-bourg et la place de la voiture et des piétons, évoquée dans le dossier.

Le PADD affiche la volonté de « *créer des aires naturelles de stationnement de haute saison à l'entrée du bourg et de Lasné pour favoriser les déplacements doux, et prévoir la mise en œuvre d'itinéraires piétons sécurisés entre ces aires et le bourg et/ou le village de Lasné* » mais aucune mesure concrète ne semble envisagée à ce titre. Le dossier évoque le recours à une chaussée à voie centrale banalisée entre le bourg et Lasné mais ne développe pas le sujet.

Concernant les itinéraires de mobilité active⁵, le dossier présente une cartographie des « cheminement doux et/ou chemins d'exploitation et servitude de passage le long du littoral » sans distinguer les voies cyclables des chemins pédestres. Le dossier souligne la nécessité de développer ces itinéraires mais prévoit peu de mesures en dehors des liaisons douces prévues au sein même des OAP.

L'Ae recommande d'approfondir les réflexions sur la question du stationnement et des modes alternatifs à la voiture individuelle, d'y intégrer une réflexion spécifique sur les modalités d'accès au littoral et à l'île Tascon et, à ce titre, d'abandonner l'emplacement réservé n°6 au vu des fortes incidences négatives prévisibles.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé :

Jean-Pierre GUELLEC

¹⁶ Les coefficients de pleine terre minimaux sont fixés à 10 % en zone Ua et Ue, 20 % en Uba, 30 % en Ubb et 40 % en Ubc.

¹⁷ Le futur SCoT-AEC demande aux documents d'urbanisme d'encourager les communes littorales à poursuivre la mise en place de parking-relais et de navettes adaptés à leur territoire et précise qu'une expérimentation à plus grande échelle pourrait être envisagée sur des zones particulièrement sensibles comme la presqu'île de Rhuys (source : DOO).

GLOSSAIRE

- ^a **Mode d'occupation des sols (MOS)** : [outil de référence utilisé en Bretagne](#) pour mesurer l'évolution de l'usage des sols.
- ^b **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** : celui de Bretagne a été approuvé le 16 mars 2021 et modifié le 17 avril 2024. Pour aller plus loin : <https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/breizhcop/sraddet/>.
- ^c **Réservoir de biodiversité** : tout ou partie des espaces protégés et des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.
- ^d **Convention de Ramsar** : convention internationale relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.
- ^e **Zone humide** : terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ([article L. 211-1, 1° du code de l'environnement](#)).
- ^f **Site inscrit** : monument naturel ou site d'intérêt général (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque) bénéficiant d'une inscription sur une liste départementale pour garantir sa préservation en soumettant à déclaration les travaux qui y sont prévus.
- ^g **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027** : approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>
- ^h **Masse d'eau** : portion homogène de milieux aquatiques de surface ou souterrains (cours d'eau, canal, aquifère, zone côtière...).
- ⁱ **Equivalent-habitant (EH)** : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité de traitement d'une station de traitement des eaux usées.
- ^j **Zones conchylicoles A** : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés et mis directement sur le marché pour la consommation humaine.
- ^k **Zones conchylicoles B** : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir été traités dans un centre de purification agréé ou après reparcage dans un secteur permettant leur purification naturelle.
- ^l **Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)** : ensemble de dispositions opposables qui définissent les grands principes d'aménagement, soit sur des zones spécifiques (OAP sectorielles), soit sur des domaines variés tels que l'habitat, les mobilités, la biodiversité (OAP thématiques).
- ^m **Trame verte et bleue (TVB)** : réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau, plans d'eau et zones humides).
- ⁿ **Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)** : délimité au sein des zones agricoles (A) ou naturelles (N) des PLU, ce dispositif élargit les possibilités de construction ou d'installations de manière dérogatoire.
- ^o **Servitude de résidence principale** : l'article [L. 151-14-1 du code de l'urbanisme](#) permet, dans un plan local d'urbanisme, de délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale.
- ^p **Eviter-réduire-compenser (ERC)** : la séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.
- ^q **Ripisylve** : ensemble des formations boisées au bord d'un cours d'eau.
- ^r **Natura 2000** : réseau européen mis en place en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » et 92/43/CEE « Habitats faune flore », en vue de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- ^s **Modes actifs ou mobilité active** : modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, tels que la marche et le vélo, mais aussi la trottinette non électrique, les rollers, etc.